27 janvier 2004 **04.106**

Projet de loi de la commission d'enquête parlementaire (CEP)

Loi portant révision de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (autonomie administrative et financière des autorités judiciaires)[1]

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

suite à la proposition de la commission d'enquête parlementaire (CEP), du 7 novembre 2003,

sur la proposition de la commission législative, du ...,

décrète:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 1a *(nouveau)*

Autonomie administrative et financière du pouvoir judiciaire

Art. 4b (nouveau)

I. Autonomie administrative et financière

[1]Le pouvoir judiciaire est autonome en matière administrative et financière dans les limites de la présente loi.

[2]Les compétences administratives et financières prévues par la présente loi sont exercées, pour l'ensemble de ce pouvoir, par la commission de la magistrature, composée de représentants de chacune des diverses branches du pouvoir judiciaire au sens de l'alinéa 1, lettres a à e.

Art. 4c (nouveau)

II. Commission de la magistrature

[1]Les compétences administratives et financières du pouvoir judiciaire au sens de la présente loi sont exercées par la commission de la magistrature.

[2]Celle-ci est composée de deux représentant-e-s du Tribunal cantonal, deux des tribunaux de districts, un-e du ministère public, un-e des juges d'instruction et un-e des autorités régionales de conciliation, désigné-e-s par leurs paires.

[3]La commission de la magistrature se donne un règlement et désigne sa présidente ou son président ainsi qu'un-e préposé-e aux finances.

Art. 4d (nouveau)

III. Secrétaire général-e du pouvoir judiciaire

[1]Sous la responsabilité de la commission de la magistrature, un secrétaire général ou une secrétaire générale supervise les services administratifs et gère les finances du pouvoir judiciaire.

. /.

---

[1] Les textes nouveaux sont en italique.

[2]La ou le secrétaire général-e du pouvoir judiciaire participe aux séances de la commission de la magistrature avec voix consultative.

Art. 4e (nouveau)

IV. Compétences budgétaires

[1]Le pouvoir judiciaire prépare, dans le cadre de celui de l'Etat, le projet de budget de l'administration de la justice et en présente les comptes.

[2]A cet effet, il collabore étroitement avec le département responsable des finances ainsi qu'avec la commission de gestion et des finances.

[3]Les divergences d'ordre financier entre le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires sont tranchées par le Grand Conseil.

Art. 39, al. 1

[1]Lorsqu'un fonctionnaire judiciaire ne remplit pas ses fonctions ou en compromet la dignité, l*a commission de la magistrature* peut le suspendre*. (Fin de la phrase supprimée.)*

Art. 42, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)

[1]Les fonctionnaires judiciaires sont nommés par la commission de la magistrature.

[2]Alinéa 1 actuel

[3]Alinéa 2 actuel

Art. 45, al. 1

[1]*En étroite collaboration avec la commission de la magistrature, l'*Etat fournit et aménage les locaux nécessaires à l'administration de la justice.

Art. 2 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 24a, note marginale, al. 2 (nouveau)

Participation du Conseil d'Etat *et des autorités judiciaires*

[2]La délégation de la commission de la magistrature, composée de sa présidente ou son président et de la préposée ou du préposé aux finances, dispose des mêmes droits au sein de la commission de gestion et des finances, lorsque celle-ci traite des affaires de la justice.

Art. 3 La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983, est modifiée comme suit:

Art. 42, al. 2 (nouveau)

[2]Sont réservées les dispositions de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, du 27 juin 1979, qui déterminent l'autonomie administrative et budgétaire des autorités judiciaires.

Art. 4 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

./.

Art. 5 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Brève motivation

Tout au long de ses travaux, la CEP a pris acte de certaines remarques des magistrats de l'ordre judiciaire, qui déplorent notamment leur manque d'indépendance administrative et budgétaire à l'égard du pouvoir exécutif.

Par ces propositions, la CEP suit les tendances d'autonomisation de la justice qui se font actuellement jour au niveau fédéral et tend à un certain rééquilibrage entre exécutif et magistrature judiciaire.

Le rôle important confié dans le projet à la commission de la magistrature plutôt qu'au Tribunal cantonal tient au fait que celle-ci comprend des représentants des diverses instances judiciaires neuchâteloises.

La CEP propose de renvoyer le présent projet à la commission législative.